

**NORMES DE FIABILITÉ ADOPTÉES
PAR LA RÉGIE DANS SA DÉCISION
D-2015-198
(VERSION FRANÇAISE)**

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la remise en charge du réseau
2. **Numéro :** EOP-006-2
3. **Objet :** Donner l'assurance que des plans sont établis et que le personnel est prêt pour permettre une coordination efficace du processus de remise en charge du *réseau* afin d'assurer que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l'*Interconnexion*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonneurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Vingt-quatre mois après le premier jour du premier trimestre civil suivant l'approbation réglementaire appropriée. Dans les territoires où une approbation réglementaire n'est pas nécessaire, toutes les exigences entrent en vigueur vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un plan de remise en charge de sa *zone de fiabilité*. La portée du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* commence lorsque des *ressources à démarrage autonome* sont utilisées pour remettre sous tension une zone en panne du *système de production-transport d'électricité* (BES), ou après qu'une séparation ait eu lieu entre des *coordonneurs de la fiabilité* voisins, ou après qu'un îlot sous tension se soit formé dans le BES à l'intérieur de la *zone de fiabilité*. La portée du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* se termine lorsque tous ses *exploitants de réseau de transport* sont interconnectés et que sa *zone de fiabilité* est connectée à toutes les *zones de fiabilité* voisines. Le plan de remise en charge doit inclure : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E1.1.** une description de la stratégie à haut niveau à utiliser pendant les événements de remise en charge pour le rétablissement de l'*Interconnexion*, incluant des critères minimaux pour atteindre les objectifs du plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* ;
 - E1.2.** les *processus d'exploitation* pour le rétablissement de l'*Interconnexion* ;
 - E1.3.** la description des éléments de coordination entre les plans individuels de remise en charge des *exploitants de réseau de transport* ;
 - E1.4.** la description des éléments de coordination des plans de remise en charge avec les *coordonneurs de la fiabilité* voisins ;
 - E1.5.** les critères et les conditions de rétablissement des interconnexions avec les autres *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, avec les *exploitants de réseau de transport* des autres *zones de fiabilité* et avec les autres *coordonneurs de la fiabilité* ;
 - E1.6.** les exigences concernant la façon de se rapporter pour les entités à l'intérieur de la *zone de fiabilité* pendant un événement de remise en charge ;
 - E1.7.** les critères de partage d'information sur la remise en charge avec les *coordonneurs de la fiabilité* voisins et avec les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité* ;

- E1.8.** La désignation du *coordonnateur de la fiabilité* comme premier contact pour transmettre l'information sur la remise en charge aux *coordonnateurs de la fiabilité* voisins, aux *exploitants de réseau de transport*, et aux *responsables de l'équilibrage* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité* ;
- E1.9.** Les critères pour redonner l'autorité et le contrôle des opérations au *responsable de l'équilibrage*.
- E2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit distribuer son plus récent plan de remise en charge de sa *zone de fiabilité* à chacun de ses *exploitants de réseau de transport* et aux *coordonnateurs de la fiabilité* voisins dans les 30 jours civils suivant sa création ou sa révision. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit revoir son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit revoir les plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E4.1.** Si le *coordonnateur de la fiabilité* constate des conflits entre ses plans de remise en charge et n'importe lequel de ceux de ses voisins, les conflits doivent être résolus dans les 30 jours civils.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit passer en revue les plans de remise en charge requis par la norme EOP-005 des *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E5.1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit déterminer si le plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport* est coordonné et compatible avec le sien et avec ceux des autres *exploitants de réseau de transport* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit approuver ou rejeter, en motivant les raisons de sa décision, le plan de remise en charge soumis par l'*exploitant de réseau de transport* à l'intérieur de 30 jours civils suivant la réception de ce plan de remise en charge.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des *exploitants de réseau de transport* de sa *zone de fiabilité*, dans ses salles de commande principale et de relève afin qu'ils soient disponibles à tous ses *répartiteurs* avant leur date de mise en œuvre. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit travailler avec ses *exploitants d'installation de production* et ses *exploitants de réseau de transport* touchés ainsi qu'avec les *coordonnateurs de la fiabilité* voisins pour surveiller la progression de la remise en charge, coordonner la remise en charge et prendre des mesures pour rétablir la fréquence du BES à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables. Si le plan de remise en charge ne peut pas être complété comme prévu, le *coordonnateur de la fiabilité* doit utiliser les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la remise en charge du réseau. [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon de temps : exploitation en temps réel]
- E8.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit coordonner ou autoriser la resynchronisation de zones îlotées qui chevauchent les frontières entre les *exploitants de réseau de transport* ou les

coordonnateurs de la fiabilité. Si la resynchronisation ne peut pas être complétée comme prévu, le *coordonnateur de la fiabilité* doit utiliser les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la resynchronisation. [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon de temps : exploitation en temps réel]

E9. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit inclure dans son programme de formation sur l'exploitation, une formation annuelle sur la remise en charge du réseau pour ses *répartiteurs* afin de s'assurer de l'exécution adéquate de son plan de remise en charge. Ce programme de formation doit porter sur les points suivants : [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

E9.1. le rôle de coordination du *coordonnateur de la fiabilité*;

E9.2. le rétablissement de l'*Interconnexion*.

E10. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit procéder à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du réseau par année civile, lesquels doivent inclure la participation des *exploitants de réseau de transport* et des *exploitants d'installation de production* concernés par l'entraînement, l'exercice ou la simulation en cours. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

E10.1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit demander à chaque *exploitant de réseau de transport* identifié dans son plan de remise en charge et à chaque *exploitant d'installation de production* identifié dans les plans de remise en charge des *exploitants de réseau de transport* de participer à un entraînement, un exercice ou à une simulation au moins toutes les deux années civiles.

C. Mesures

M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir à sa disposition un exemplaire daté de son plan de remise en charge, conformément à l'exigence E1.

M2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des courriels avec accusé de réception, des messages affichés sur un site Web sécurisé avec avis envoyé aux entités touchées, ou des reçus de courrier recommandé, attestant que son plan de remise en charge le plus récent a été distribué, conformément à l'exigence E2.

M3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision avec signature, ou des historiques des révisions, attestant qu'il a revu son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision, conformément à l'exigence E3.

M4. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision datées avec signature, attestant qu'il a revu les plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins et résolu tout conflit à l'intérieur de 30 jours civils, conformément à l'exigence E4.

M5. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir les pièces justificatives, comme des fiches de révision avec signature ou des courriels, attestant qu'il a révisé, approuvé ou rejeté, et avisé son *exploitant de réseau de transport* à l'intérieur de 30 jours civils suivant la réception du plan de remise en charge, conformément à l'exigence E5.

M6. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir la documentation, comme des accusés de réception de courriels, attestant qu'il a rendu disponible dans ses salles de commande principale et de relève, un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires du plus récent plan de remise en charge approuvés de chacun des *exploitants de*

réseau de transport de sa *zone de fiabilité*, à tous ses *répartiteurs*, avant la date de mise en œuvre, conformément à l'exigence E6.

- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* impliqué doit avoir les pièces justificatives, comme des enregistrements vocaux, des courriels, des imprimés d'ordinateur datés, ou des journaux d'exploitation, attestant qu'il a surveillé et coordonné la progression de la remise en charge, conformément à l'exigence E7.
- M8.** S'il y a eu resynchronisation d'une zone îlotée, chaque *coordonnateur de la fiabilité* impliqué doit avoir les pièces justificatives, comme des enregistrements vocaux, des courriels, ou des journaux d'exploitation, attestant qu'il a coordonné ou autorisé la resynchronisation, conformément à l'exigence E8.
- M9.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, sous forme électronique ou papier, un exemplaire disponible de ses dossiers de formation attestant qu'il a dispensé la formation, conformément à l'exigence E9.
- M10.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir les pièces justificatives attestant qu'il a procédé à deux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du *réseau* par année civile et que les *exploitants de réseau de transport* et les *exploitants d'installation de production* identifiés dans le plan de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* ont été invités à y participer, conformément à l'exigence E10.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.4. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité, tel que spécifié ci-dessous, à moins que son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- le plan de remise en charge en vigueur et tout plan de remise en charge en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour l'exigence E1, mesure M1 ;

- la distribution de son plus récent plan de remise en charge et tout plan de remise en charge en vigueur pendant l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E2, mesure M2 ;
- son plan de remise en charge révisé pour la période de révision courante et les trois périodes de révision précédentes, pour l'exigence E3, mesure M3 ;
- des exemplaires revus des plans de remise en charge des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E4, mesure M4 ;
- les plans de remise en charge revus pour l'année civile courante et les trois années civiles précédentes, pour l'exigence E5, mesure M5 ;
- le plan de remise en charge en vigueur approuvé et tout plan de remise en charge en vigueur pendant les trois années civiles précédentes, rendus disponibles dans ses salles de commande, pour l'exigence E6, mesure M6 ;
- s'il est survenu un événement avec remise en charge, une preuve de la mise en œuvre de son plan de remise en charge à tout moment au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour l'exigence E7, mesure M7 ;
- s'il y a eu resynchronisation d'une zone îlotée, une preuve de la mise en œuvre de son plan de remise en charge à tout moment au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour l'exigence E8, mesure M8 ;
- le matériel du programme de formation actuel ou les descriptions, pour les trois dernières années civiles, pour l'exigence E9, mesure M9 ;
- les dossiers de tous les entraînements, exercices ou simulations de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* depuis son dernier audit de conformité ainsi que pour la période d'audit précédente, pour l'exigence E10, mesure M10.

Si un *coordonnateur de la fiabilité* est jugé non conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audits demandés et soumis subséquemment.

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus une des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus deux des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus trois des sous-exigences de l'exigence E1 à l'intérieur de son plan de remise en charge.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus quatre des sous-exigences ou plus à l'intérieur de son plan de remise en charge.
E2.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 30 jours civils ou plus, mais de moins de 60 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 60 jours civils ou plus, mais de moins de 90 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 90 jours civils ou plus, mais de moins de 120 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a distribué le plus récent plan de remise en charge de sa <i>zone de fiabilité</i> aux entités identifiées à l'exigence E2, mais était en retard de 120 jours civils ou plus.
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu son plan de remise en charge à l'intérieur de 13 mois civils après la dernière révision.
E4.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 60 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 90 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 30 jours civils, mais a résolu les conflits à l'intérieur de 120 jours civils.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu les plans de remise en charge soumis par les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins et n'a pas résolu les conflits à l'intérieur de 120 jours civils.

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E5.	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 45 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 45 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 60 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 60 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a revu, approuvé/rejeté les plans à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, à l'intérieur de 30 jours civils suivant leur réception, mais a avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet avec les raisons à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas revu ni approuvé/rejeté les plans de remise en charge soumis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins à l'intérieur de 90 jours civils suivant leur réception.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé l'<i>exploitant de réseau de transport</i> de son approbation ou de son rejet, en motivant les raisons de sa décision de rejet, plus de 90 jours civils suivant leur réception.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E6.	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'avait pas un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge et des exemplaires des plus récents plans de remise en charge approuvés de chacun des <i>exploitants de réseau de transport</i> de sa <i>zone de fiabilité</i>, dans ses salles de commande principale et de relève afin qu'ils soient disponibles à tous ses <i>répartiteurs</i> avant leur date de mise en œuvre.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'avait pas un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge dans ses salles de commande principale et de relève avant leur date de mise en œuvre.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E7.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas travaillé avec ses <i>exploitants d'installation de production</i> et ses <i>exploitants de réseau de transport</i> touchés ainsi qu'avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> voisins pour surveiller la progression de la remise en charge, coordonner la remise en charge et prendre des actions pour rétablir la fréquence du BES à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables.</p> <p>OU</p> <p>Quand le plan de remise en charge ne peut pas être complété comme prévu, le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas utilisé les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la remise en charge du réseau.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E8.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas coordonné ou autorisé la resynchronisation de zones îlotées qui chevauchent les frontières entre les <i>exploitants de réseau de transport</i> ou les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i>.</p> <p>OU</p> <p>Si la resynchronisation ne pouvait pas être complétée comme prévu, le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas utilisé les stratégies de son plan de remise en charge pour faciliter la resynchronisation.</p>
E9.	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a inclus une formation annuelle sur la remise en charge du <i>réseau</i> dans son programme de formation sur l'exploitation, mais n'a pas respecté les deux sous-exigences.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas inclus une formation annuelle sur la remise en charge du <i>réseau</i> dans son programme de formation sur l'exploitation.
E10.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a procédé qu'à un seul entraînement, exercice ou simulation de remise en charge pendant l'année civile.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas invité un <i>exploitant de réseau de transport</i> ou un <i>exploitant d'installation de production</i> identifié dans son plan de remise en charge à participer à un entraînement, un exercice ou une simulation à l'intérieur de deux années civiles.	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a procédé à aucun entraînement, ni exercice, ou ni simulation de remise en charge au cours de l'année civile.

E. Différences régionales

Aucune

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	À déterminer	Révisions d'après le projet 2006-03	Mise à jour des sections Mesures et Conformité en fonction des nouvelles exigences
2	5 août 2009	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant la norme EOP-006-2 (approbation en vigueur le 23 mai 2011)	
2	1 ^{er} juillet 2013	Mise à jour des « VRF » et « VSL » selon l'approbation du 24 juin 2013	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Coordination de la remise en charge du réseau
- 2. Numéro :** EOP-006-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	9 décembre 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle
2. **Numéro :** EOP-008-1
3. **Objet :** Assurer la continuité de l'exploitation fiable du *système de production-transport d'électricité* (BES) dans le cas où un centre de contrôle devient inutilisable.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entité fonctionnelle**
 - 4.1.1 *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.1.2 *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.3 *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil, vingt-quatre mois après l'approbation réglementaire applicable. Dans les territoires où une approbation réglementaire n'est pas nécessaire, la norme entrera en vigueur le premier jour du premier trimestre civil, vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* à jour décrivant de quelle façon il continue de remplir ses obligations fonctionnelles quant à l'exploitation fiable du BES en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle principal. Ce *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève doit comprendre au minimum les éléments suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E1.1. l'emplacement et la méthode de mise en œuvre pour fournir une fonctionnalité de relève pendant la durée nécessaire pour rétablir la fonctionnalité du centre de contrôle principal ;
 - E1.2. une description sommaire des éléments nécessaires pour soutenir la fonctionnalité de relève. Ces éléments doivent comprendre, au minimum :
 - E1.2.1. les outils et logiciels permettant d'assurer que les *répartiteurs* ont connaissance de la situation sur le BES ;
 - E1.2.2. les liaisons d'échange de données ;
 - E1.2.3. les moyens de communication vocale ;
 - E1.2.4. source(s) d'alimentation électrique ;
 - E1.2.5. la sécurité physique et la cybersécurité.
 - E1.3. un *processus d'exploitation* assurant la cohérence entre la fonctionnalité de relève et le centre de contrôle principal ;
 - E1.4. des *procédures d'exploitation*, incluant l'autorité décisionnelle, permettant de déterminer à quel moment mettre en œuvre le *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève ;
 - E1.5. une période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre la fonctionnalité de relève qui est de deux heures ou moins ;

- E1.6.** un *processus d'exploitation* décrivant les mesures à prendre pendant la période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre les éléments de fonctionnalité de relève spécifiés à l'exigence E1, partie E1.2. Ce *processus d'exploitation* doit comprendre au minimum les éléments suivants :
- E1.6.1.** une liste de toutes les entités à aviser en cas de déplacement des activités d'exploitation ;
 - E1.6.2.** des mesures de gestion des risques pour le BES pendant la transition de la fonctionnalité principale vers celle de relève, ainsi que pendant les pannes de fonctionnalité principale ou de relève ;
 - E1.6.3.** la désignation des rôles pour le personnel impliqué pendant le déclenchement et la mise en œuvre du *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève.
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une copie à jour de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal. Afin d'éviter qu'une troisième installation soit nécessaire, une installation de relève n'est pas requise dans les cas suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins des installations principales ou de celles de relève ;
 - pendant les indisponibilités non planifiées des installations principales ou de celles de relève.
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*. Afin d'éviter qu'une troisième fonctionnalité soit nécessaire, la fonctionnalité de relève n'est pas requise dans les cas suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins de la fonctionnalité principale ou de relève ;
 - pendant les indisponibilités non planifiées de la fonctionnalité principale ou de relève.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit revoir et approuver annuellement son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité

de relève. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

E5.1. Le *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève doit être mis à jour et approuvé dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1.

E6. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité principale et de relève qui ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

E7. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conduire et documenter les résultats d'un essai annuel de son *plan d'exploitation* qui démontre : [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

E7.1. le temps de transition entre la perte simulée de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre la fonctionnalité de relève ;

E7.2. la fonctionnalité de relève pendant au moins deux heures sans interruption.

E8. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

C. Mesures

M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève daté, à jour, en vigueur et conforme à l'exigence E1, en version électronique ou papier.

M2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir, à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, une copie à jour, datée et en vigueur, en version électronique ou papier, de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E2.

M3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives datées attestant qu'il a un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à l'exigence E3.

- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*, conformément à l'exigence E4.
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives attestant que son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, daté, à jour et en vigueur, en version électronique ou papier, a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à l'exigence E5.
- M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité principale et de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité, conformément à l'exigence E6.
- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives telles que des documents datés, attestant qu'il a complété et documenté l'essai annuel de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E7.
- M8.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit fournir les pièces justificatives attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à l'exigence E8.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.3. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité*, le *responsable de l'équilibrage* et l'*exploitant de réseau de transport* doivent conserver les données ou les pièces justificatives pour démontrer leur conformité tel que spécifié, à moins que leur responsable de la

surveillance de l'application des normes leur ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver une copie à jour, datée et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, plus toutes ses versions depuis son dernier audit de conformité, conformément à la mesure M1.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver une copie à jour, datée et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, avec pièce justificative attestant de sa dernière version, disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, pour l'année en cours, conformément à la mesure M2.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré qu'il a un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) conforme à l'exigence E3 et qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à la mesure M3.
- Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré que sa fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève), conforme à l'exigence E4, comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*, conformément à la mesure M4.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant que son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à la mesure M5.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives datées, pour l'année en cours et pour tout *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant que sa fonctionnalité principale et de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité, conformément à la mesure M6.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives, pour l'année en

cours et une année précédente, tel que des documents datés, attestant qu'il a procédé à l'essai de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, conformément à la mesure M7.

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit conserver les pièces justificatives, pour le document en vigueur ainsi que pour tout document en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à la mesure M8.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet une des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet deux des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet trois des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> à jour pour la fonctionnalité de relève, mais ce plan omet quatre ou plus des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6). OU L'entité responsable n'avait pas un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour.
E2.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas de copie de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour dans au moins un de ses emplacements de contrôle.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas de copie de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour dans aucun de ses emplacements.
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas de centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de <i>coordonnateur de la fiabilité</i> lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal.
E4.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas de fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
				<p><i>répartiteurs</i> détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du <i>responsable de l'équilibrage</i> et de celui de <i>l'exploitant de réseau de transport</i>.</p>
E5.	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 60 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 70 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son plan d'exploitation pour la fonctionnalité de relève dans les 70 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 80 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 80 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 90 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'avait pas de pièce justificative attestant que son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur, a été revu et approuvé annuellement.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 90 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1.</p>
E6.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>L'entité responsable a une fonctionnalité principale et de relève qui dépendent l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité.</p>
E7.	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i></p>	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i></p>	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i></p>	<p>L'entité responsable n'a pas procédé à un essai annuel de son <i>plan</i></p>

Norme EOP-008-1 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais elle n'a pas documenté les résultats.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 2 h en continu, mais au moins 1,5 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 1,5 h en continu, mais au moins 1 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai n'a pas évalué le temps de transition entre la perte simulée du centre de contrôle principal et le temps pour mettre en œuvre complètement la fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 1 h en continu, mais au moins 0,5 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 0,5 h en continu.</p>
E8.	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de six mois civils, mais au plus sept mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de sept mois civils, mais au plus huit mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de huit mois civils, mais au plus neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>

E. Différences régionales

Aucune

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	À déterminer	Révisions d'après le projet 2006-04	Refonte majeure en fonction des changements indiqués dans le dossier du projet.
1	5 août 2010	Adoption par le conseil d'administration	
1	21 avril 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant EOP-008-1 (entrée en vigueur de l'approbation le 27 juin 2011)	
1	1 ^{er} juillet 2013	Mise à jour des « VRF » et « VSL » selon l'approbation du 24 juin 2013	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle
- 2. Numéro :** EOP-008-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme EOP-008-1 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

Annexe QC-EOP-008-1

Dispositions particulières de la norme EOP-008-1 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	9 décembre, 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Titres de compétence du personnel d'exploitation
2. **Numéro :** PER-003-1
3. **Objet :** Donner l'assurance que les *répartiteurs* effectuant les tâches relatives à la fiabilité afférentes au *coordonnateur de la fiabilité*, au *responsable de l'équilibrage* et à l'*exploitant de réseau de transport* sont certifiés en vertu du programme de certification des *répartiteurs* de la NERC, lorsqu'ils occupent un poste d'exploitation en temps réel et sont responsables du contrôle du *système de production-transport d'électricité*.
4. **Applicabilité**
 - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.3. *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur**
 - 5.1. Dans les territoires où une approbation réglementaire est requise, cette norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil douze mois après l'approbation réglementaire applicable. Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, cette norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil douze mois après l'adoption par le conseil d'administration.

B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit affecter, aux postes d'exploitation en *temps réel* exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes au *coordonnateur de la fiabilité*, des *répartiteurs* qui ont démontré des compétences minimales dans les domaines énoncés ci-dessous en obtenant et en maintenant à jour un certificat de répartiteur fiabilité de la NERC valide¹ : [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]
 - 1.1. Domaines de compétence
 - 1.1.1 Équilibrage des ressources et de la demande
 - 1.1.2 Exploitation du transport
 - 1.1.3 Préparation et exploitation en urgence
 - 1.1.4 Exploitation de réseau
 - 1.1.5 Protection et contrôle
 - 1.1.6 Tension et puissance réactive
 - 1.1.7 Programmation et coordination des *échanges*
 - 1.1.8 Coordination et exploitation relative à la fiabilité de l'*Interconnexion*

¹ Le personnel non certifié par la NERC qui exécute n'importe quelles tâches relatives à la fiabilité d'un poste d'exploitation en temps réel doit être sous la supervision directe d'un *répartiteur* détenant le certificat de la NERC et en devoir à ce poste ; le *répartiteur* détenant le certificat de la NERC est ultimement responsable de l'exécution des tâches relatives à la fiabilité.

E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit affecter, aux postes d'exploitation en *temps réel* exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes à l'*exploitant de réseau de transport*, des *répartiteurs* qui ont démontré des compétences minimales dans les domaines énoncés ci-dessous en obtenant et en maintenant à jour un des certificats de la NERC valides suivants¹ :
[Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]

2.1. Domaines de compétence

- 2.1.1** Exploitation du transport
- 2.1.2** Préparation et exploitation en urgence
- 2.1.3** Exploitation de réseau
- 2.1.4** Protection et contrôle
- 2.1.5** Tension et puissance réactive

2.2 Certificats

- Répartiteur fiabilité
- Répartiteur d'équilibrage, des *échanges* et de *transport*
- Répartiteur de transport

E3. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit affecter, aux postes d'exploitation en *temps réel* exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes au *responsable de l'équilibrage*, des *répartiteurs* qui ont démontré des compétences minimales dans les domaines énoncés ci-dessous en obtenant et en maintenant à jour un des certificats de la NERC valides suivants¹ :
[Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]

3.1. Domaines de compétence

- 3.1.1** Équilibrage des ressources et de la demande
- 3.1.2** Préparation et exploitation en urgence
- 3.1.3** Exploitation de réseau
- 3.1.4** Programmation et coordination des échanges

3.2. Certificats

- Répartiteur fiabilité
- Répartiteur d'équilibrage, des échanges et de transport
- Répartiteur d'équilibrage et des échanges

C. Mesures

M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité*, chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit avoir les pièces justificatives pour montrer qu'il a affecté, aux postes d'exploitation en *temps réel* exécutant des tâches relatives à la fiabilité, des *répartiteurs* qui ont démontré des compétences minimales en obtenant et en maintenant à jour un certificat valide de la NERC. (E1, E2 et E3) :

¹ Le personnel non certifié par la NERC qui exécute n'importe quelles tâches relatives à la fiabilité d'un poste d'exploitation en temps réel doit être sous la supervision directe d'un *répartiteur* détenant le certificat de la NERC et en devoir à ce poste ; le *répartiteur* détenant le certificat de la NERC est ultimement responsable de l'exécution des tâches relatives à la fiabilité.

- M1.1** Une liste des postes d'exploitation en *temps réel*,
- M1.2** Une liste des *répartiteurs* affectés aux postes d'exploitation en *temps réel*,
- M1.3** Un exemplaire de chaque certificat de la NERC de ses répartiteurs ou le numéro du certificat de la NERC avec la date d'expiration qui démontre leur conformité dans les domaines de compétence pertinents,
- M1.4** Les horaires de travail, les registres de travail ou toutes autres pièces justificatives équivalentes montrant quels *répartiteurs* sont affectés pour travailler à des postes d'exploitation en *temps réel*.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* et des autres entités fonctionnelles qui travaillent pour leur entité régionale, l'ERO doit servir de responsable de la surveillance de l'application des normes.

Dans le cas des entités qui ne travaillent pas pour l'entité régionale de la fiabilité, l'entité régionale de la fiabilité doit servir de responsable de la surveillance de l'application des normes.

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.3. Conservation des données

Chaque *coordonnateur de la fiabilité*, *exploitant de réseau de transport* ou *responsable de l'équilibrage* doivent conserver les données ou les pièces justificatives pour montrer leur conformité pendant trois ans ou depuis le dernier audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que le responsable de la surveillance de l'application des normes leur ordonne de conserver certaines pièces justificatives pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête.

Si un *coordonnateur de la fiabilité*, un *exploitant de réseau de transport* ou un *responsable de l'équilibrage* est jugé non-conforme, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme ou pendant la période de temps spécifiée ci-dessus, selon la plus longue des deux.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit demandés et présentés subséquentement.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No. E.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1				Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas affecté, à chaque poste d'exploitation en <i>temps réel</i> exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> des <i>répartiteurs</i> ayant un certificat de la NERC valide, comme défini à l'exigence E1.
E2				L' <i>exploitant de réseau de transport</i> n'a pas affecté, à chaque poste d'exploitation en <i>temps réel</i> exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes à l' <i>exploitant de réseau de transport</i> , des <i>répartiteurs</i> ayant un certificat de la NERC valide, comme défini à l'exigence E2, partie 2.2.
E3				Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas affecté, à chaque poste d'exploitation en <i>temps réel</i> exécutant des tâches relatives à la fiabilité afférentes au <i>responsable de l'équilibrage</i> , des <i>répartiteurs</i> ayant un certificat de la NERC valide, comme défini à l'exigence E3, partie 3.2.

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
1	Le 17 février 2011	Révision complète dans le cadre du projet 2007-04	Révisée
1	Le 17 février 2011	Adoptée par le conseil d'administration	
1	Le 15 septembre 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant la norme PER-003-1 (la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est le 15 septembre 2011)	

Norme PER-003-1 — Titres de compétence du personnel d'exploitation

Annexe QC-PER-003-1

Dispositions particulières de la norme PER-003-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Titres de compétence du personnel d'exploitation
2. **Numéro :** PER-003-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et à leur annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
2. **Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Norme PER-003-1 — Titres de compétence du personnel d'exploitation

Annexe QC-PER-003-1

Dispositions particulières de la norme PER-003-1 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	9-décembre-2015	Nouvelle annexe	Nouvelle